



Arrêté municipal
portant règlementation temporaire de circulation
« Interdiction de circulation – travaux de voirie - gravillonnage »

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 dudit code ;

Vu la loi n°82-213 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants et R.411-8 dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA – 6, rue Colbert BP34 03401 MOULINS, représentée par M. Fabien RAMBERT, adressée par mail le 6 août 2024 ;

Vu l'arrêté ARR2024_37 du 12 juillet 2024 portant règlementation temporaire de circulation pour les travaux de reprofilage de voirie ;

Considérant que les gros travaux de voirie – gravillonnage, sur le territoire de la commune de SAINT-ANGEL sur les 7 voies suivantes :

- VC n°10 « route de la Gâne »
- VC n°30 « route des Bottes »
- VC n°2 « route des Jarras »
- Chemin des Chaumes
- VC n°24 « chemin de la Prade »
- VC n°44 « chemin de Saint-Georges »
- VC n°15 « chemin de la Bêche »

nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter 04/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, sur les voies suivantes :

- VC n°10 « route de la Gâne »
- VC n°30 « route des Bottes »
- VC n°2 « route des Jarras »
- Chemin des Chaumes
- VC n°24 « chemin de la Prade »
- VC n°44 « chemin de Saint-Georges »
- VC n°15 « chemin de la Bêche »

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens à l'exception des riverains.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux règlementaires, déposés par l'entreprise EUROVIA. La circulation sera règlementée sur l'ensemble de ces voies à 50 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Au droit du chantier tout dépassement sera interdit.

Article 4 : Le stationnement au niveau de travaux sera également interdit.

Article 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise EUROVIA chargée du chantier ;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Angel

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au SICTOM Région Montluçonnaise, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du SAMU de l'Allier.

Fait à SAINT-ANGEL, le 9 août 2024

Le Maire

Olivier LABOUESSE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

